

## Acceptation (d'une libéralité)

L'acceptation d'une libéralité est un acte très important, sans lequel, il n'y a pas libéralité, que l'on soit en présence d'un transfert entre vifs ou à cause de mort.

I. L'art. 932 C.c. pour les donations, impose une acceptation « en termes exprès » par acte authentique en minute (l'original restera chez le notaire contrairement à la forme de brevet qui permet une remise de l'original à l'intéressé). L'acceptation peut être réalisée dans l'acte de donation ou dans un acte postérieur. Mais dans ce dernier cas, la donation ne sera définitive qu'après notification de l'acceptation au donateur. Encore faut-il qu'il soit vivant à ce moment-là ! L'acceptation peut se faire par l'intermédiaire d'un mandataire. Dans ce cas la procuration doit être notariée et sous forme de minute (l'art. 933 al. 2 C.c. vise expressément « l'expédition » c'est-à-dire la copie authentique de la procuration). L'acceptation d'une donation ne peut être que pure et simple. Sur les modalités de cette acceptation on se reportera aux mots « donation notariée » ou « donation-partage ».

II. En ce qui concerne les libéralités à cause de mort, principalement les legs, elles doivent également être acceptées, mais avec un formalisme moins marqué et avec des nuances quant à la portée de l'acceptation.

L'acceptation d'un legs peut en effet être tacite. L'appréhension matérielle de la chose léguée est le signe d'une acceptation. Cela se produira principalement en présence d'un **legs particulier** (▷ **ces mots**) de corps certains mais est admis pour les **legs universels** ou à **titre universel** par une jurisprudence constante (cf. Cass. civ. 17 déc. 1894 DP 1895.1.228). S'agissant de ces deux dernières familles de legs, qui engagent le légataire au passif, une option, comme pour un héritier s'ouvre : Le légataire peut accepter purement et simplement ou à concurrence de l'actif net (▷ **Option**)

**successorale**). Le nouvel art. 724-1 C.c. opère un renvoi concernant les légataires ou donataires universel ou à titre universel, s'agissant de l'option notamment, au droit des successions.

Une dernière modalité, offerte par la réforme du 23 juin 2006 est très intéressante en terme de gestion du patrimoine familial. Il s'agit de l'acceptation partielle prévue par l'art. 1002-1 d'une part :

« Sauf volonté contraire du disposant, lorsque la succession a été acceptée par au moins un héritier désigné par la loi, le légataire peut cantonner son émoulement sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Ce cantonnement ne constitue pas une libéralité faite par le légataire aux autres successibles ».

et par l'art. 1094-1 al. 3 s'agissant des donations entre époux, d'autre part :

« Sauf stipulation contraire du disposant, le conjoint survivant peut cantonner son émoulement sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Cette limitation ne peut être considérée comme une libéralité faite aux autres successibles ».

La précision du législateur selon laquelle le cantonnement ou la limitation ne constituaient pas une libéralité est bien sûr, capital, tant à l'égard des réservataires que de l'administration fiscale.

Le délai pour accepter, compte tenu de la réforme de 2006 est maintenant de 10 ans à compter du décès (cf. art. 780 C.c.) avec les mêmes aménagements que pour les héritiers, la règle écrite pour eux étant classiquement transposable aux légataires.

« La faculté d'option se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession.

a

6

L'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant.

La prescription ne court contre l'héritier qui a laissé le conjoint survivant en jouissance des biens héréditaires qu'à compter de l'ouverture de la succession de ce dernier.

La prescription ne court contre l'héritier subséquent d'un héritier dont l'acceptation est annulée qu'à compter de la décision définitive constatant cette nullité.

La prescription ne court pas tant que le successible a des motifs légitimes d'ignorer la naissance de son droit, notamment l'ouverture de la succession. »

En vertu de ce dernier alinéa, le délai de prescription ne court donc contre le légataire qu'à compter de la révélation du testament l'instituant.

Enfin on rappellera que le légataire peut renoncer. J. C.

▷ Acceptation d'une succession • Legs • Legs particulier • Legs à titre universel • Legs universel • Option successorale.

---

## **Acceptation à concurrence de l'actif net**

### **I. Notion et intérêt**

L'acceptation à concurrence de l'actif net (dite antérieurement à 2006 « acceptation sous bénéfice d'inventaire ») est, aux côtés de l'acceptation pure et simple et de la renonciation, une forme de l'option successorale qui permet à l'héritier d'accepter la

succession sans pour autant engager ses biens personnels pour le paiement des dettes de la succession. Autrement dit, à la différence de l'acceptation pure et simple, elle n'entraîne aucune obligation indéfinie au passif successoral, l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net n'étant « tenu au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis » (C. civ., art. 791). Même si depuis 2006, l'article 786 al. 2 permet à un acceptant pur et simple de « demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel », les conditions d'application de ce texte sont trop restrictives (▷ **Passif successoral**) pour priver l'acceptation concurrentielle de son intérêt. En pratique, cette option sera choisie par un héritier qui se trouve en présence d'un passif successoral difficile à évaluer (entreprise en difficultés financières, existence de cautionnements, penchant pour le jeu du défunt *etc.*).

**\*Caractère définitif ?** Cette acceptation n'est pas définitive en ce que l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net peut à tout moment, dans le délai de prescription de l'option (c'est-à-dire dans les dix ans du décès), s'il est rassuré sur les forces de la succession, l'accepter purement et simplement. Il peut aussi être déchu de son bénéfice et être alors réputé acceptant pur et simple, soit parce qu'il aura sciemment et de mauvaise foi fourni un inventaire incomplet des biens du défunt (ou même omis de le déposer dans les délais), soit parce qu'il n'aura pas affecté les sommes disponibles au paiement des créanciers de la succession (C. civ., art. 800 al. 4). Dans tous les cas cependant, le passage à une acceptation pure et simple ne peut nuire aux créanciers successoraux, qui continueront à être préférés aux créanciers personnels sur les biens dépendant de la succession. En revanche, une succession acceptée ne pouvant jamais être répudiée par la suite, parce qu'il en va de la protection de l'intérêt des créanciers, l'héritier concurrentiel ne saurait jamais par la suite décider d'y renoncer (C. civ., art. 801). On soulignera que la possibilité qui lui est offerte par l'article 814-1 du Code civil et qui lui permet de demander au juge (lequel est le Président du TGI statuant sur requête : NCPC, art. 1379) de désigner un mandataire successoral à l'effet de se substituer à lui dans la charge d'administrer et de liquider la succession ne remet nullement en cause le principe de son acceptation à concurrence de l'actif net.

## II. Conditions

Le bénéfice de l'acceptation concurrentielle est soumis à des conditions strictes.

### A. Déclaration au greffe

L'héritier doit faire une déclaration auprès du greffe du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession s'est ouverte (en pratique du lieu où se trouvait le dernier domicile du défunt). Cette déclaration fait l'objet d'une publicité au niveau national, laquelle s'opère au BODACC (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) et peut faire l'objet d'une publicité sur internet. Elle est suivie par une publicité

dans un journal d'annonces légales diffusée dans le ressort du tribunal compétent (NCPC, art. 1335). Cette déclaration doit s'accompagner d'une élection d'un domicile unique pour tous les héritiers acceptant à concurrence de l'actif net, lequel domicile doit être situé en France (C. civ., art. 788). En pratique, il s'agira du domicile de l'un d'eux ou de celui de la personne chargée du règlement de la succession par voie de mandat *post mortem*, conventionnel ou judiciaire (C. civ., art. 812 sq.).

#### **B. Inventaire des biens de la succession**

L'héritier concurrentiel est tenu de faire établir par un notaire, par un commissaire-priseur judiciaire ou un huissier, un inventaire de l'ensemble des biens de la succession, chaque élément d'actif et de passif devant être évalué (C. civ., art. 789 et NCPC, art. 1330 et 1331). Cet inventaire peut être déposé en même temps que la déclaration au greffe. S'il ne l'a pas été, le dépôt doit impérativement se faire dans les deux mois à compter de cette déclaration. L'héritier qui laisse passer ce délai sans fournir l'inventaire est alors déchu du bénéfice de sa déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net et réputé acceptant pur et simple (C. civ., art. 790 al. 4), avec pour corollaire l'obligation indéfinie au passif successoral. Il peut cependant éviter cette déchéance en sollicitant du juge avant l'expiration des deux mois une prorogation du délai, laquelle pourra lui être accordée s'il justifie de motifs sérieux et légitimes. La demande de prorogation a pour effet immédiat de suspendre le délai de deux mois jusqu'à la décision du juge. La même déchéance est d'ailleurs prévue à la charge de l'héritier qui fournit sciemment et de mauvaise foi un inventaire incomplet (C. civ., art. 800 al. 4).

a

8

### **III. Effets**

Ces effets s'appliqueront quand bien même certains héritiers auraient accepté purement et simplement la succession : l'article 792-2 précise que dans ce cas, les règles applicables à l'acceptation concurrentielle « s'imposent à tous les héritiers jusqu'au jour du partage ». En revanche, ce texte ne doit pas être interprété comme remettant en cause l'obligation *ultra vires successionis* (▷ **Passif successoral**) des héritiers acceptants pur et simple.

#### **A. Séparation des patrimoines**

L'acceptation à concurrence de l'actif net crée une véritable séparation des patrimoines successoral et personnels, les créanciers successoraux ne pouvant saisir les biens personnels de l'héritier (sauf lorsque celui-ci a cherché à porter atteinte à leurs intérêts : inventaire incomplet, sous-évaluation d'un bien successoral qu'il déclare conserver, refus de révélation du lieu où se trouvent les biens successoraux, aliénation à bas prix ou non publiée : v. *infra*) et inversement, les créanciers personnels de celui-ci ne pouvant saisir les biens successoraux (sauf à ce que tous les créanciers successoraux et les légataires de somme d'argent aient été payés, C. civ., art. 798 al. 2). On soulignera que lorsque l'héritier est globalement déchu du bénéfice de son acceptation à concurrence de l'actif net (non-dépôt de l'inventaire dans les délais, inventaire sciemment incomplet, non affectation des sommes disponibles au

paiement des créanciers), cela n'a pas pour effet de porter atteinte au droit qu'ont les créanciers successoraux de saisir les biens dépendant de la succession par priorité aux créanciers personnels de l'héritier déchu (C. civ., art. 802).

#### **B. Déclaration de créance**

Le législateur de 2006 a organisé une procédure de paiement des créanciers lorsque la succession est acceptée à concurrence de l'actif net. Cette procédure aura vocation à s'appliquer toutes les fois qu'un seul héritier a accepté à concurrence de l'actif net, quand bien même les autres seraient acceptants pur et simple (C. civ., art. 792-2). Les créanciers de la succession, avertis par la publicité de la déclaration, ont un délai de 15 mois à compter de cette publicité pour déclarer leur créance au domicile élu. Faute de déclaration de la créance dans ce délai, elle est définitivement éteinte, cette extinction profitant alors logiquement aux cautions, coobligés et garants autonomes (C. civ., art. 792 al. 2). Cette sanction ne frappe cependant pas les créanciers munis de sûretés sur les biens successoraux (et assimilés : C. civ., art. 792-1 pour les créanciers successoraux ayant diligemment auparavant une saisie sur l'actif successoral), la solution s'expliquant par la mesure de publicité dont la sûreté fait nécessairement l'objet. Ils ne peuvent plus pendant ce délai ni procéder, ni poursuivre les voies d'exécution sur les biens de la succession afin d'obtenir le paiement de leur propre créance par priorité à celle des autres créanciers successoraux.

#### **C. Disposition des biens successoraux**

Pendant ce même délai de 15 mois, l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net a la possibilité de décider de conserver certains biens successoraux en nature. Il en doit alors la valeur aux créanciers de la succession telle que cette valeur a été fixée dans l'inventaire. Il peut aussi décider de vendre certains biens, et dans ce cas en doit le prix de leur aliénation auxdits créanciers. La décision de conserver ou la vente du bien doit obligatoirement faire l'objet d'une publicité au greffe dans les 15 jours. Faute d'une telle publication, l'intention de conserver le bien n'est pas opposable aux créanciers ; quant à l'aliénation non publiée dans les délais, elle permet aux créanciers de saisir les biens personnels de l'héritier à concurrence du prix d'aliénation (C. civ., art. 795, ce qui remet en cause le principe de séparation des patrimoines).

S'il apparaît qu'un bien conservé a été sous-évalué ou que le bien vendu l'a été à vil prix, tout créancier peut saisir le juge (lequel est le Président du TGI statuant en référé : NCPC, art. 1380) dans les 3 mois de la publicité de la déclaration et contester l'évaluation retenue ou le prix obtenu. S'il est fait droit à la demande du créancier, l'héritier est tenu de la différence entre la valeur réelle du bien et son estimation ou son prix sur ses biens personnels. Il peut toutefois préférer alors restituer à la succession le bien retenu. En cas d'aliénation, les droits du tiers acquéreur pourront être remis en cause en cas de collusion frauduleuse de ce dernier, sur le fondement du droit commun de l'action paulienne.

#### **D. Paiement des créanciers**

L'héritier est chargé du paiement des créanciers, lequel s'opère selon l'ordre prévu par l'article 796, soit d'abord les créanciers munis de sûretés selon leur rang (étant précisé que les créanciers qui avaient obtenu avant la publication de l'acceptation concurrentielle la saisie d'un bien de la succession à leur profit sont assimilés à des créanciers privilégiés : C. civ., art. 792-1 al. 2) ; ensuite les créanciers chirographaires, non pas au marc le franc mais au prix de la course, c'est-à-dire selon la date à laquelle ils ont déclaré leur créance ; enfin les légataires de somme d'argent. En cas de contestation des créanciers sur l'ordre de paiement, les sommes qui leur sont dues doivent être consignées jusqu'à ce que la contestation soit vidée par accord amiable ou décision de justice. Ce paiement se fait avec les fonds disponibles, les sommes provenant de l'aliénation des biens meubles, les sommes dues personnellement par les héritiers au titre des biens conservés. Si l'héritier n'affecte pas ses sommes au paiement des créanciers, il est alors déchu du bénéfice de l'acceptation à concurrence de l'actif net (C. civ., art. 800 al. 4). Afin d'accélérer la liquidation du passif successoral, les créanciers doivent être payés dans un délai de deux mois courant à compter soit de la déclaration de conservation du bien soit du paiement du prix par l'acquéreur du bien. S'il n'y a plus de liquidités, les créanciers peuvent faire saisir les biens de la succession, le prix de l'aliénation étant alors distribué selon les principes précédents. Si le créancier ignore où se trouve matériellement le bien mentionné à l'inventaire et qu'il entend saisir, il peut sommer l'héritier par acte extrajudiciaire de le lui révéler. Faute de réponse de ce dernier dans les deux mois, le créancier peut saisir les biens personnels de l'héritier pour se faire payer (C. civ., art. 800 al. 3). Lorsque l'actif successoral est épuisé, le créancier qui n'a pas été payé ne peut plus se retourner que contre un légataire de somme d'argent qui aurait été payé avant lui en raison du caractère tardif de sa propre déclaration de créance (C. civ., art. 799).

#### **E. Compte de gestion**

L'article 800 charge l'héritier d'administrer la succession et l'oblige à tenir un compte précis de l'ensemble des actes qu'il accomplit à ce titre. Ce compte, qui mentionne les aliénations et les paiements auxquels il a procédé, est tenu à la disposition de tout créancier qui peut en obtenir copie (les frais étant à la charge du créancier, NCPC, art. 1338). À la fin de la gestion, le compte est déposé au greffe du TGI et fait l'objet de la même publicité que l'acceptation à concurrence de l'actif net (NCPC, art. 1337). L'héritier qui gère ainsi la succession n'est pas rémunéré pour ce travail mais il n'en supporte pas pour autant le coût puisque « les frais de scellés, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession (C. civ., art. 803, NCPC, art. 1338) et sont payés de manière privilégiée (privilège des frais de justice, C. civ., art. 2331-1° et 2375-1°). Il répond du préjudice que ses fautes graves pourraient causer (C. civ., art. 800 al. 2), cette limitation de l'engagement de sa responsabilité aux seules fautes graves s'expliquant par le caractère gratuit de sa gestion (comp. pour la gestion d'affaires : C. civ., art. 1374 al. 2). W. D.

**Bibl.** : V. BRÉMONT, *La nouvelle acceptation à concurrence de l'actif net*, JCP N 2006 1331 p. 1848 sq. • M. DAGOT, *Acceptation à concurrence de l'actif net et conservation d'un bien par l'héritier*, Defrénois 2007 art. 38549 p. 337 sq. • S. PIEDELÈVRE, *Crédit et successions : la sécurité de l'héritier passe avant les droits des créanciers successoraux*, Dr. et patrimoine, mars 2007, p. 59 sq. • J. SEBILLOTTE-LEGRIS et S. QUILICI, *L'acceptation à concurrence de l'actif net*, JCP N 2006 1298 p. 1652 sq.

---

## Acceptation pure et simple

L'acceptation pure et simple de la succession est l'une des branches de l'option successorale (▷ **Option successorale**) aux côtés de l'acceptation à concurrence de l'actif net (▷ **Acceptation à concurrence de l'actif net**) et de la renonciation (▷ **Renoncement à la succession**). En raison de ses effets quant à l'obligation aux dettes successorales (*infra*), l'acceptation pure et simple est un choix qui peut se révéler dangereux pour l'héritier ; d'autant que celle-ci, contrairement à la renonciation, a un caractère totalement définitif : l'héritier ayant accepté purement et simplement ne peut plus ni accepter à concurrence de l'actif net ni *a fortiori* renoncer. La seule porte de sortie est d'obtenir la nullité de son acceptation pour incapacité, vice du consentement (C. civ., art. 777, l'erreur, bien que mentionnée comme cause de nullité, ne pouvant être une erreur sur la valeur, on voit mal qu'elle puisse s'appliquer ici), ou atteinte à la prohibition des pactes sur succession future (▷ **Pacte sur succession future**) lorsque l'acceptation a eu lieu du vivant du *de cuius* (C. civ., art. 770).

### I. Acceptation expresse

#### A. Conditions de forme

Aux termes de l'article 782, l'acceptation expresse résulte de ce que l'on « prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou sous seing privé ». Un écrit étant nécessaire, il ne peut y avoir d'acceptation expresse purement verbale. L'écrit peut être authentique ou sous seing privé : avant la réforme de 2006 était visé « l'acte privé », ce qui était plus large. Peu importe en revanche son objet : on peut accepter une succession dans un document qui a trait principalement à autre chose, par exemple un acte de vente. Dans ce dernier cas, il n'est pas toujours évident de savoir si l'acte qui n'a pas pour but principal de constater une acceptation expresse est fait simplement en qualité d'héritier appelé, ce qui n'induit aucune acceptation, ou en qualité d'héritier acceptant. De manière générale, la jurisprudence ou la loi considère que l'inventaire des biens du défunt dressé à la demande des héritiers appelés, la déclaration fiscale de succession ainsi que l'acte de notoriété (C. civ., art. 730-2) ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, c'est-à-dire d'acceptation de la succession. En revanche, si la succession contient des immeubles, ce qui est fréquent, le notaire devra dresser un document appelé attestation immobilière. Cet acte a pour but de permettre aux héritiers de procéder à la publicité à la conservation des hypothèques de la mutation de propriété qui s'est produite en leur faveur

relativement aux immeubles de la succession. Dès lors qu'elle tend à informer les tiers d'une mutation de propriété en leur faveur, elle suppose chez les héritiers leur acceptation de la succession.

### **B. Conditions de capacité**

Si l'acceptation est expresse, elle doit être l'œuvre d'une personne pleinement capable car elle peut avoir des conséquences graves, étant donné qu'elle oblige au passif *ultra vires*. Si un mineur non émancipé est appelé à une succession, l'acceptation pure et simple ne peut se faire qu'avec l'accord de ses deux parents (C. civ., art. 389-5 et 461 al. 1). S'il est placé sous administration légale sous contrôle judiciaire (par ex. un parent décédé), l'acceptation doit se faire avec l'autorisation du juge des tutelles (C. civ., art. 389-6 al. 1). S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle, l'acceptation n'est possible qu'avec l'autorisation du conseil de famille, autorisation qui ne peut être donnée que si l'actif excède manifestement le passif. Lorsque le majeur est en curatelle, il lui faudra l'assistance de son curateur (C. civ., art. 510 al. 1). Enfin, s'il est sous sauvegarde de justice, il est pleinement capable et peut donc accepter seul, mais s'il accepte purement et simplement et que la succession se révèle déficitaire, la rescision pour lésion est ouverte dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire à l'appréciation du juge « selon la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront contracté avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération » (C. civ., art. 491-2 al. 2).

## **II. Acceptation tacite**

Selon l'article 782, il y a acceptation tacite « quand le successible fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier acceptant ».

### **A. Actes portant sur la part successorale**

Son application est relativement aisée lorsque l'acte porte sur la part de succession revenant au successeur. S'il en dispose au profit d'un tiers, c'est nécessairement qu'il s'en considère comme propriétaire, donc qu'il en a accepté la transmission. L'article 783 énumère ainsi 3 actes valant pour le successible acceptation tacite qui sont d'une part la cession, gratuite ou onéreuse, de ses droits successifs, d'autre part la renonciation gratuite à ses droits successifs au profit de certains de ses cohéritiers ; enfin la renonciation onéreuse au profit de certains ou de tous ses cohéritiers. Bien qu'ils soient qualifiés de renonciation, ces deux derniers actes sont bien des cessions, car il n'y a de véritable renonciation à un droit que purement abdicative, ce qui suppose qu'elle s'opère d'une part sans contrepartie et d'autre part sans bénéficiaire déterminé. À cette liste on peut ajouter la demande en partage formée par un des successeurs : dès lors qu'elle tend à obtenir ce qui lui revient dans la succession, c'est donc qu'il l'a nécessairement acceptée.